

PÔLE FONCTIONS AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
ET CADRE DE VIE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Environnement
et Espaces extérieurs

Réf. : HA/DS/JGT N°232.24

Catégorie : Réglementation permanente d'occupation du Domaine Public



ARRÊTÉ PERMANENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Surplomb isolation, 17-19 Rue du Marais et 11 rue René Albert

Le Maire de la ville d'Achères,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'état des lieux,

Vu L'arrêté de non opposition en date du 10/08/2024 délivrée par le service urbanisme de la ville DP 078005 23 A0051

Vu L'avis favorable du 10 août 2023, du "service voirie et ouvrage d'Art" GPSEO, qui mentionne que les travaux d'isolation par l'extérieur sont autorisés "sous réserve que le trottoir soit d'une largeur minimum d' 1,20m après travaux d'isolation" afin de maintenir la circulation des personnes à mobilité réduite.

Vu la demande en date du 30/04/2024 par laquelle le bailleur CDC Habitat, 33, Avenue Pierre Mendès, 78013 Paris 13, sollicite une autorisation pour isolation par extérieur avec surplomb du domaine public pour un immeuble 17-19 rue des marais et 11 rue René Albert 78260, Achères.

CONSIDÉRANT que la saillie sera de 0,14 m de large et que la largeur du trottoir ne respecte pas la largeur minimum de 1,20 m par endroit,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont autorisés sous réserve de la réalisation de travaux d'élargissement nécessaire du trottoir afin de ne pas entraver la circulation des personnes à mobilité réduite.

ARRETE

ARTICLE 1: AUTORISATION

La société CDC Habitat est autorisée à procéder à l'isolation de la façade par l'extérieur en débord sur le domaine public au 17-19 rue Saint-Martin et 11 rue René Albert, à la condition que les aménagements de voirie (élargissement du trottoir) soient réalisés concomitamment aux travaux d'isolation et reste à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les travaux seront réalisés à l'emplacement conformément à la demande du pétitionnaire. L'accès aux regards des réseaux implantés sous trottoir en bas de façade devra être maintenu. Le cheminement piétons sera maintenu conformément aux prescriptions de la Communauté urbaine GPS&O.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de

commencement de travaux prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et l'exploitation de son réseau de communications téléphoniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : VALIDITE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit d'indemnité.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente autorisation ne fera pas l'objet de paiement d'une redevance.

ARTICLE 7 : EXECUTION

La direction générale des services, la police municipale, la direction des services techniques de la ville d'Achères ainsi que le commissariat de police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22/11/2024

Le Maire

Marc HONORE



Transmis à :

Commissariat de Police
Police Municipale
Centre Technique Municipal
Sdis d'Achères
Service juridique
GPS&O
CDC HABITAT